



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 06 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 06 JUILLET 2022

DOSSIER N°36R : Appel de l'A.C. MEYZIEU en date du 24 juin 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 20 juin 2022, infirmant la décision de première instance en déclarant la réserve déposée par le club appelant irrecevable sur le fond et ayant décidé d'entériner le résultat acquis sur le terrain.

Rencontre : A.C. MEYZIEU / A.S. ST PRIEST (FUTSAL D3 POULE A du 07 JUIN 2022).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Hubert GROUILLER, Roger AYMARD.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique) et Paloma SAN GEROTEO (Juriste en Contrat d'Apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

Pour l'A.C. MEYZIEU :

- M. ZIDANE Amir, Président.

Pour l'A.S. ST PRIEST :

- M. VIAL Eric, représentant de M. GONZALEZ Patrick.

Pris note de l'absence excusée de M. NOVENT Christian, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône ;

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. ZIDANE Amir, Président de l'A.C. MEYZIEU, qu'une réserve a été déposée par le capitaine de l'équipe de l'A.C. MEYZIEU concernant la rencontre Futsal D3 Poule A du 07 mai 2022 ; que cette réserve concernait la participation de trois joueurs de l'A.S. ST PRIEST, ayant pris part au dernier match de leur équipe supérieure, alors que celle-ci ne jouait pas le même week-end ; que les trois joueurs sont Messieurs AVCI Cemil, AIT OUARAB Ahmed et ESPARZA Anthony ; qu'il faut faire application des articles 8 et 10 B des Règlements Sportifs du District ; que ces articles ont d'ailleurs été repris par la Commission de première instance pour donner match perdu à l'A.S. ST PRIEST ; qu'*a contrario*, lors de la

précédente audition d'Appel, l'A.S. ST PRIEST a affirmé que lors des rencontres en date des 07 et 08 mai 2022, les deux équipes alignées étaient différentes ; que toutefois, cette précision n'a aucun impact car il faut prendre en compte la composition de la dernière rencontre de l'équipe supérieure ; que si l'on se réfère aux articles précités, ils n'abordent pas la notion de « *journée* » mais seulement les termes de « *même jour ou le lendemain de la rencontre* » ; qu'en application de ces articles, la réserve doit être considérée comme recevable sur le fond et l'A.C. MEYZIEU aurait donc dû avoir match gagné ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. VIAL Eric, représentant de l'A.S. ST PRIEST, que l'équipe s'est basée sur l'article 5.4 du règlement Futsal du District, précisant les horaires autorisés pour l'organisation des rencontres, qui permet d'estimer que les deux équipes ont joué le même week-end ; qu'il admet que l'ambiguïté des règlements peut causer quelques différends ; qu'il s'agit d'appliquer le règlement spécifique et non pas les Règlements Généraux de la FFF ;

Sur ce,

Considérant qu'une réserve a été déposée par l'A.C. MEYZIEU en date du 07 mai 2022 suite à la participation de trois joueurs de l'A.S. ST PRIEST lors d'une rencontre de Futsal D3, ces derniers ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe première en D2, lorsque cette dernière ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant que si la Commission de première instance avait considéré la réserve comme recevable en la forme et sur le fond et donc décidé de donner match perdu à l'A.S. ST PRIEST, ce dernier a interjeté appel de la décision en précisant que son équipe supérieure jouait le même week-end ;

Considérant que la Commission de seconde instance a, quant à elle, statué à l'aune de l'article 5.4 des Règlements du football diversifié du District de LYON et du RHÔNE qui prévoit que « *sauf dérogation accordée par la Commission, une journée de championnat est comprise entre le vendredi 17h00 et le lundi 22h00* » ; qu'ainsi, la Commission d'Appel départementale a estimé que la rencontre du samedi 07 mai 2022 appartenait au même weekend que la rencontre du lundi 09 mai au regard dudit règlement, déclarant ainsi la réserve irrecevable sur le fond ; qu'elle a donc estimé que les joueurs susmentionnés, bien qu'ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, étaient en droit de jouer en équipe inférieure puisque l'équipe supérieure jouait également la même journée ;

Considérant qu'il s'agissait de déterminer si la rencontre de l'équipe supérieure de l'A.S. ST PRIEST évoluant en D2, en date du 09 mai 2022, était en mesure de permettre aux joueurs, ayant participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe première futsal, de participer au match de son équipe réserve ;

Considérant que l'article 10 b) 3) des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône prévoit que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matches disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)* » ;

Considérant que la Commission de seconde instance a commis une erreur d'appréciation en retenant le terme de « *journée de championnat* » ;

Considérant qu'il ressort de l'article précité, stricte reprise de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF, n'évoque aucunement le terme de « *journée de championnat* » mais bien de « *match officiel le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant que l'article 10 b) 3) des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône évoque la possibilité d'allonger cette disposition aux « *lundis fériés y compris Pentecôte* » ; que la rencontre de l'équipe première futsal de l'A.S. ST PRIEST se déroulant le lundi 09 mai 2022 n'était pas un jour férié ;

Considérant que si les règlements spécifiques du District de Lyon et du Rhône relatifs au football diversifié doivent s'appliquer en priorité, ces derniers ne doivent aucunement contrevenir aux Règlements Généraux du District, de la LAuRAFoot et de la FFF ;

Considérant que les joueurs AVCI Cemil, AIT OUARAB Ahmed et ESPARZA Anthony de l'A.S. ST PRIEST ne pouvaient donc pas prendre part à la rencontre de l'équipe réserve futsal le samedi 07 mai, étant donné que l'équipe supérieure ne jouait pas le même jour ni le lendemain ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater la recevabilité de la réserve formulée par l'A.C. MEYZIEU en la forme et sur le fond ; qu'à ce titre, elle décide de donner match perdu à l'A.S. ST PRIEST et de reporter le gain de la rencontre au club appelant ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et SAN GEROTEO Paloma n'ayant participé à la décision ;

La Commission Régionale d'Appel,

- **Infirme la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 20 juin 2022 :**
 - **Déclare la réserve déposée par l'A.C. MEYZIEU comme étant recevable sur la forme et sur le fond.**
 - **Donne la rencontre FUTSAL D3 POULE A du 07 JUIN 2022 perdue par pénalité à l'A.S. PRIEST (-1 point ; 0 but) et décide d'en reporter le gain à l'A.C. MEYZIEU (3 points ; 3 buts).**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

